

VD_OMNI PE.2016.0097 vom 12. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0097

FR: VD_OMNI PE.2016.0097 du 12 septembre 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0097 del 12 settembre 2016

Regeste

A. _____/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Décision du Service de l'emploi refusant l'admission de travailleurs étrangers pendant six mois. Recours de l'employeur sanctionné. Celui-ci ne peut se défaire sur son sous-traitant du fait que des étrangers travaillaient sans les autorisations nécessaires sur le chantier, pour son compte. La clause du contrat de sous-traitance, mettant à la charge du sous-traitant l'obligation de n'employer que du personnel en règle du point de vue de la législation sur les travailleurs étrangers, n'exonère pas l'employeur de fait de son devoir de diligence. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414, et les références citées). b) Le 17 février 2016, le SE a rendu deux décisions séparées portant sur un objet connexe: la première inflige à la recourante une sanction administrative au sens de l'art. 122 de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20), à raison des faits survenus le 23 novembre 2015; la deuxième met à la charge de la recourante les frais du contrôle du 23 novembre 2015, en application de l'art. 79 de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp, RSV 822.11). La recourante conteste avoir employé C. _____ et B. _____; en cela, elle s'en prend à la première des deux décisions du 17 février 2016. On peut se demander si, en disant qu'elle ne voit pas pourquoi elle devrait payer «une amende», elle ne conteste pas les frais de contrôle mis à sa charge. Cette allusion aux frais peut cependant aussi être comprise comme une référence au ch. III du dispositif de la première décision, mettant à sa charge un émolument de décision, par 500 fr. En outre, la recourante ne soulève aucun argument de nature à mettre en cause le calcul des frais de contrôle. Il convient dès lors d'admettre que la recourante attaque uniquement la première décision, portant sur la sanction, et non la deuxième, relative aux frais de contrôle.

E. 2

Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement.

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Les frais sont mis à la charge de la recourante; il n'est pas alloué de dépens (art. 49, 52, 55 et 56 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.